



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe



\*08026119\*

TRIBUNAL COMMERCE  
CHARLEROI - ENTRE LE

06.02.2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/02/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0442.896 555

Dénomination

(en entier) **SA FRANCHAR**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : Charleroi (6040-Jumet), Zoning Industriel, Allée Centrale

**Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION, EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL – DIVISION DES TITRES, CHANGEMENT DE DENOMINATION (PROCES-VERBAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE)**

Extrait du procès-verbal dressé par Jean-Philippe MATAGNE, notaire associé à Charleroi, le 29 janvier 2008, en cours d'enregistrement

**1. FUSION**

L'actionnaire unique, constituant l'assemblée générale, a décidé la fusion par absorption de la SA MANUFACTURE LEON DELTENRE, dont le siège social est établi à Charleroi (6040-Jumet), Zoning Industriel, Allée Centrale, par la SA FRANCHAR, conformément au projet de fusion établi par les conseils d'administration des sociétés concernées

Il a constaté que, conformément à l'article 682, 3° du Code des sociétés, l'ensemble du patrimoine actif et passif de la SA MANUFACTURE LEON DELTENRE, société absorbée, a été transféré à la SA FRANCHAR, société absorbante.

**2. REMUNERATION DU TRANSFERT**

L'actionnaire unique a décidé que ce transfert de l'intégralité du patrimoine de la SA MANUFACTURE LEON DELTENRE, par suite de sa dissolution sans liquidation, au profit la SA FRANCHAR, titulaire de toutes les actions de ladite société, ne donne lieu à aucune attribution d'actions de la société absorbante, conformément à l'article 726, § 2, 1°, du Code des sociétés.

**3. CONSTATATION DE LA FUSION**

L'actionnaire unique a requis le notaire soussigné d'acter qu'à l'issue de la présente assemblée, la fusion par absorption par la SA FRANCHAR de la SA MANUFACTURE LEON DELTENRE est devenue définitive.

En conséquence, la SA MANUFACTURE LEON DELTENRE se trouve dissoute sans liquidation.

**4. EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL**

L'actionnaire unique a décidé d'étendre l'objet social en y insérant, après le troisième alinéa de l'article 3 des statuts, le nouvel alinéa suivant :

"La société a également pour objet de faire, pour son compte ou pour le compte d'autrui, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement au commerce, à l'entreprise, à l'industrie, à la production, à la manufacture, à la transformation, à la représentation et au courtage sous toutes formes, de tous produits en matières plastique, ou de tous produits de remplacement ainsi que de leurs dérivés.

Elle aura également pour objet la recherche et le développement, sous toutes formes, dans ces mêmes domaines."

**5. CHANGEMENT DE DENOMINATION**

L'actionnaire unique a décidé de changer la dénomination en DELTENRE & Co.

**6. DIVISION DES ACTIONS EXISTANTES**

L'actionnaire unique a décidé de diviser les actions existantes par 100 pour porter le nombre d'actions de 125 actions à 12 500 actions.

**7. MODIFICATIONS STATUTAIRES**

DENOMINATION

DELTENRE &amp; Co

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Charleroi (6040-Jumet), Zoning Industriel, Allée Centrale.

OBJET

La Société a pour objet:

L'achat, la vente, la cession, l'échange et la gestion de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations, fonds d'état, de tous biens et droits mobiliers et immobiliers; la prise de participations, sous quelque

Mentionner sur la dernière page du Volet B

**Au recto** . Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** . Nom et signature

forme que ce soit, dans toutes sociétés et entreprises de production et/ou de distribution d'énergie, industrielles, commerciales, financières, immobilières, et autres entreprises existantes ou à créer.

La société peut notamment acquérir, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription, de prise ferme, d'option d'achat ou de toute autre manière, tous titres, valeurs créances droits incorporels; participer à toutes associations et fusions, gérer et mettre en valeur son portefeuille de titres et participations; réaliser ou liquider ces valeurs, par voie de cession, de vente ou autrement.

La société a également pour objet de faire, pour son compte ou pour le compte d'autrui, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement au commerce, à l'entreprise, à l'industrie, à la production, à la manufacture, à la transformation, à la représentation et au courtage sous toutes formes, de tous produits en matières plastique, ou de tous produits de remplacement ainsi que de leurs dérivés.

Elle aura également pour objet la recherche et le développement, sous toutes formes, dans ces mêmes domaines.

Elle pourra faire toutes opérations civiles, mobilières, immobilières, financières commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou de nature à en développer ou en faciliter la réalisation.

Elle pourra réaliser ses activités en Belgique et à l'étranger, soit directement, soit par l'entremise de tiers.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans des entreprises, associations ou sociétés, existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet est similaire, analogue, connexe ou utile à la réalisation directe ou indirecte du développement de ses affaires.

Cette énumération est énonciative et non limitative et doit être interprétée dans son acception la plus large.

#### CAPITAL

Le capital social est fixé à soixante et un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit centimes (61 973,38 €).

Il est représenté par 12 500 actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/12 500ème de l'avoir social, souscrites en espèces et entièrement libérées.

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité des votants. En cas de partage, la voix du président (ou de son remplaçant) est prépondérante.

Tout administrateur peut donner par écrit, télégramme, télex, télécopie ou télécopie, à un de ses collègues, mandat de le représenter une réunion déterminée du conseil et y voter en son nom. Le mandat est dans ce cas réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Le procès-verbal, de même que les extraits de procès-verbal à fournir en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Les procurations sont annexées au procès-verbal.

#### REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué;

- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis à vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

#### LIQUIDATION

Si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le tribunal de commerce compétent. En cas de refus de confirmation, le tribunal désigne lui-même le liquidateur, éventuellement sur proposition de l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Le liquidateur transmet au cours des sixième et douzième mois de la première année de la liquidation, un état détaillé de la situation de la liquidation au greffe du tribunal de commerce compétent. A partir de la deuxième année, l'état n'est transmis au greffe que tous les ans.

L'état détaillé doit comporter notamment l'indication des recettes, des dépenses, des répartitions et le solde restant à liquider. Il doit être versé au dossier de liquidation conformément à la loi.

#### REPARTITION

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/02/2008 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B - Suite

Après approbation du plan de répartition par le tribunal de commerce compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Jean-Philippe MATAGNE, notaire associé

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte;
- les statuts coordonnés.



Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso . Nom et signature